

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 3 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques", a donné le 13 septembre 2000 l'avis suivant :

I. L'arrêté en projet est fondé sur l'article 1er sexies de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

En vertu de cette disposition, il est soumis à l'avis du conseil supérieur wallon de la chasse.

En l'espèce, le dossier fait apparaître que ce conseil a été consulté et qu'il a examiné le texte qui lui a été soumis lors d'une réunion tenue le 23 juin 2000.

La procédure qui a été suivie appelle deux observations :

1. Il résulte du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2000 que le président du conseil a, au terme de la discussion relative au projet d'arrêté, considéré que le conseil donnait un "avis de principe favorable" et suggéré aux membres de "faire part de leurs observations techniques" directement au cabinet du ministre ou à l'administration.

Cette manière de procéder ne peut être admise.

C'est, en effet, au conseil lui-même qu'il appartient, au terme d'une délibération de caractère collégial, de donner l'avis requis par l'article 1er sexies de la loi du 28 février 1882.

Le conseil ne peut pas se contenter de donner un "avis de principe" et, pour le surplus, de charger ses membres de formuler directement leurs propres observations auprès du cabinet du ministre ou de l'administration.

.../...

2. Par ailleurs, il ressort du dossier et des informations communiquées que le texte adopté par le Gouvernement s'écarte sur un certain nombre de points - en particulier aux articles 1er, 3, 4 et 10 - de celui qui a été soumis au conseil, et ce sans que les modifications qui sont intervenues ne soient la résultante de suggestions faites par le conseil.

A cet égard également, la formalité prescrite par l'article 1ersexies de la loi du 28 février 1882 ne peut pas être considérée comme accomplie.

II. Comme le fait apparaître l'article 2, alinéa 2, les subventions dont le texte à l'examen organise le régime peuvent être accordées à toute personne de droit public ou de droit privé.

Elles peuvent ainsi bénéficier, notamment, aux communes et aux provinces.

En vertu des articles 2, a, et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes, communes et provinces doit être soumis à l'avis de ce conseil.

L'arrêté en projet doit donc être soumis à l'avis de ce conseil.

.../...

Or, comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, cette formalité n'a pas été accomplie.

Pour ces motifs, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS